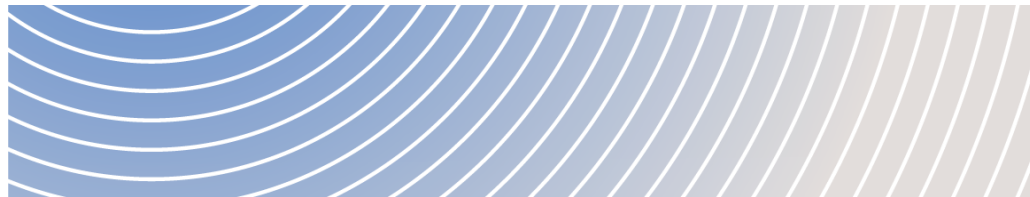


Rapport d'analyse



EXAMEN DE LA DÉSIGNATION DU **PROJET DE RÉCOLTE DE TOURBE DE SUGAR CREEK** AU MANITOBA CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*.

Janvier 2023



Table des matières

Objet	2
Contexte de la demande	2
Contexte du projet	3
Aperçu du projet.....	3
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	5
Autorité pour désigner le projet	5
Contexte législatif.....	6
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale.....	9
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires	19
Préoccupations du public	19
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35	20
Évaluations régionales et stratégiques	20
Conclusion	20

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport à l'intention du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en réponse à une demande de désignation du projet de récolte de tourbe de Sugar Creek, conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

Contexte de la demande

Le 19 octobre 2022, le ministre a reçu une demande de désignation du projet de la part de la Nation crie de Fisher River (le demandeur). Le demandeur a soulevé des préoccupations concernant l'effet potentiel du projet sur l'environnement, notamment les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les espèces en péril, les effets cumulatifs et répercussions sur les droits des peuples autochtones. L'Agence a axé son évaluation sur les effets potentiels dans les limites de la compétence fédérale, comme le prévoient les paragraphes 9(1) et 9(2) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et a suivi le guide opérationnel de l'Agence : Désignation d'un projet en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*¹.

L'Agence a demandé l'avis de Sun Gro Horticulture Canada (le promoteur), des autorités fédérales, du gouvernement du Manitoba et de neuf autres groupes autochtones potentiellement touchés : Première Nation de Peguis, Première Nation de Dauphin River, Première Nation de Lake Manitoba, Première Nation de Lake St Martin, Première Nation Little Saskatchewan, Première Nation Kinonjeoshtegon, Première Nation Pinaymootang, Fédération des Métis du Manitoba et Conseil tribal des réserves de la région des lacs. L'Agence a reçu des commentaires de cinq groupes autochtones, à savoir : la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation de Dauphin River, la Première Nation de Lake Manitoba, la Première Nation Kinonjeoshtegon et le Conseil tribal des réserves de la région des lacs.

Le promoteur a répondu à l'Agence le 15 novembre 2022 en lui fournissant des renseignements sur le projet, une réponse aux préoccupations du demandeur et son opinion selon laquelle le projet ne devrait pas être désigné.

Le gouvernement du Manitoba n'a pas encore reçu de soumission du promoteur, mais a confirmé qu'une évaluation environnementale et un permis pour le projet seraient requis en vertu de la *Loi sur l'environnement*. Le promoteur prépare actuellement une proposition en vertu de la *Loi sur l'environnement* pour appuyer l'octroi d'un permis en vertu de la *Loi sur l'environnement*. Le promoteur détient actuellement un permis de récolte de la tourbe (PRT) pour la région de Sugar Creek, délivré le 15 juin 2015 en vertu de la *Loi sur la gestion des tourbières*, laquelle prévoit l'exigence d'un plan de gestion des tourbières et d'un plan de rétablissement des tourbières.

Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Ressources naturelles Canada (RNCan), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Services aux Autochtones

¹ Désignation d'un projet en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* – Canada.ca



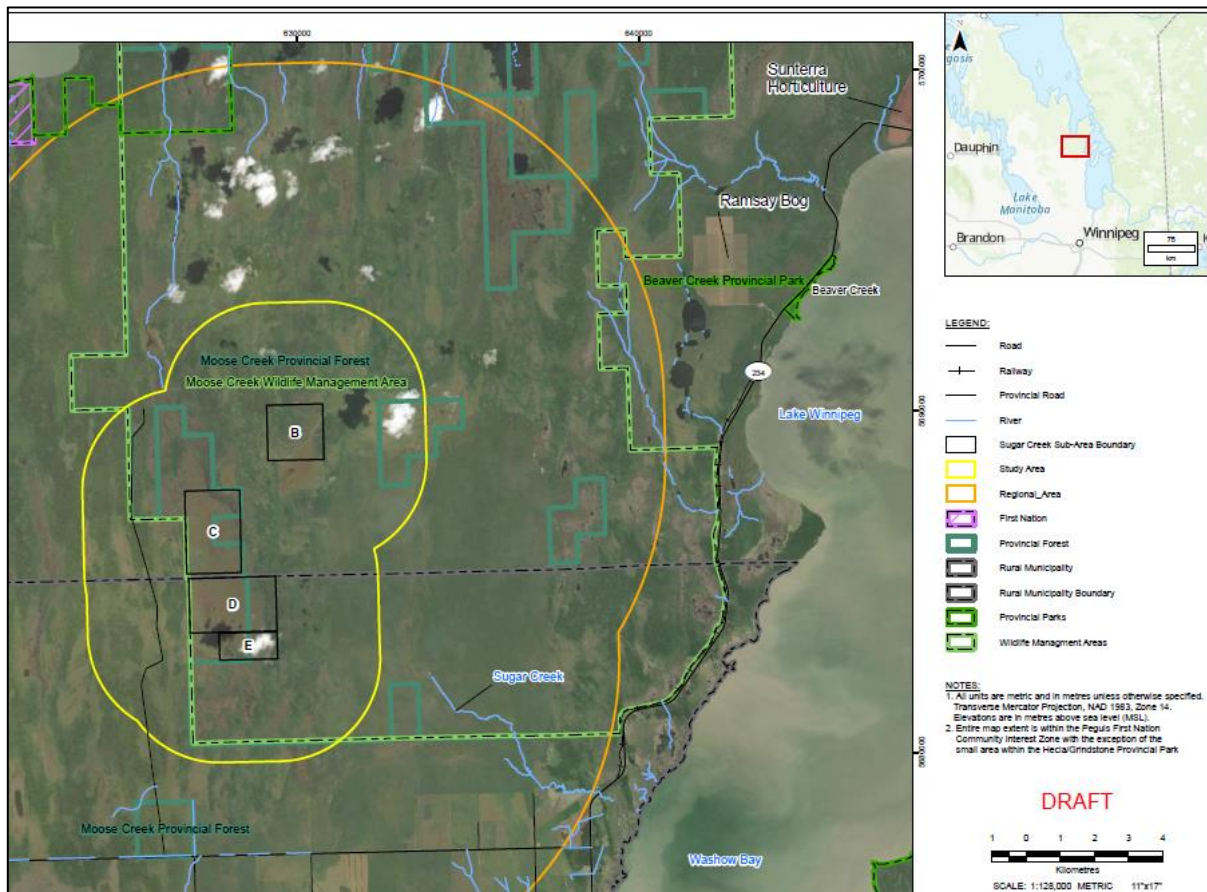
Canada (SAC), Femmes et Égalité des genres Canada et le gouvernement du Manitoba ont transmis des avis sur les effets potentiels du projet et les cadres législatifs applicables.

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le promoteur propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon du projet de récolte de tourbe de Sugar Creek, situé à environ 20 kilomètres au sud-est de la Nation crie de Fisher River, au Manitoba (figure 1). Comme proposé, le projet consisterait à extraire la tourbe de quatre sous-zones dont la superficie totale exploitable est estimée à 750 hectares et comprendrait un chemin d'accès, des chemins de tourbière, une aire de rassemblement, des étangs de décantation et un réseau hydrographique.

Figure 1 : Emplacement du projet



Source : Groupe KGS, proposition de loi environnementale pour Sugar Creek, novembre 2022

Description de la figure : Les quatre sous-zones de Sugar Creek sont orientées en direction nord-sud B, C, D et E. Sugar Creek est situé au sud-est des sous-zones, alors que l'autoroute 234 et le lac Winnipeg sont situés à l'est du projet.

Composantes et activités du projet

Le projet comprendrait l'aménagement du chemin d'accès et l'aménagement du terrain, suivis de la construction du réseau hydrographique et ensuite de la récolte. L'aménagement du site comprendra le défrichage des zones de récolte proposées pendant l'hiver. Des arbres seront abattus sur environ 80 hectares par an jusqu'à ce que la totalité des 750 hectares de la zone exploitable soit dégagée. Dès que l'aménagement du site sera terminé, 80 hectares seront aménagés chaque année pour la récolte. Un minimum de 0,5 mètre de tourbe restera en place après la récolte et les zones de récolte seront progressivement remises en état. La tourbe peut être stockée temporairement dans l'aire de rassemblement avant d'être transportée vers l'installation de traitement et d'emballage existante appartenant au promoteur près d'Elma, au Manitoba. Le plan de remise en état de la tourbière pour le projet, exigé dans le cadre du PRT, décrira le processus de remise en état qui prévoit généralement l'aménagement de la surface pour accroître l'eau disponible sur le site, la collecte et la propagation du matériel de plantes donneuses, la propagation de la paille, la fertilisation, le blocage du réseau hydrographique et la surveillance. La durée de vie du projet est estimée à 37 ans, avec une production estimée à 17 200 000 m³ de tourbe de qualité horticole.

Les principaux éléments du projet sont les suivants :

- Un chemin d'accès de 15 mètres de largeur depuis la route provinciale 325 jusqu'à la sous-zone E (environ 7,8 kilomètres). Des tranchées seront aménagées des deux côtés de la route et l'installation de ponceaux pourrait être nécessaire.
- Des chemins de tourbière à l'intérieur des sous-zones et les reliant entre elles et reliant l'aire de rassemblement aux zones de récolte. Les routes seront construites avec du bois non commercialisable, une base en argile et une couche de gravier seront installées, et la végétation de surface sera retirée lors de l'aménagement du terrain.
- Une aire de rassemblement à l'angle sud-ouest de la sous-zone E pour les installations sur place et le stockage de l'équipement. L'aire de rassemblement aura une superficie d'environ quatre hectares et sera reliée au chemin d'accès et aux chemins de tourbière. Les installations de l'aire de rassemblement comprendront :
 - une roulotte de chantier;
 - un conteneur d'expédition;

- une hutte quonset² ou un bâtiment à ossature de bois avec une fondation en béton;
 - un réservoir de retenue pour l'eau domestique avec la possibilité d'un puits d'eau souterraine à l'avenir;
 - une génératrice;
 - un réservoir de stockage de carburant diesel hors sol à double paroi en acier accrédité sur une plateforme en béton.
- Des tranchées de drainage des champs dans les zones de tourbe exploitable pour éliminer l'eau interstitielle dans la couche supérieure de la tourbe. Les tranchées auront 1,5 mètre de profondeur et 1,5 mètre de largeur et seront espacées d'environ 33 mètres. Les tranchées de drainage des champs sont généralement construites perpendiculairement aux tranchées de drainage principales.
 - Des tranchées de drainage principales reliées aux étangs de décantation et situées à l'extrémité des tranchées de drainage des champs et autour du périmètre des zones de récolte. Les tranchées auront une largeur d'environ deux mètres et une profondeur de trois mètres et seront conçues avec une faible pente afin de maintenir un débit lent pour la décantation des solides en suspension.
 - Des étangs de décantation à l'extrémité des principales tranchées de drainage qui évacueront le réseau hydrographique du site par une tranchée de déversement. Le volume moyen d'un bassin sera de 25 mètres cubes par hectare de tourbière.
 - Des tranchées de déversement qui achemineront les rejets des étangs de décantation vers le milieu environnant. Deux exutoires sont proposés, l'un transportant les rejets des sous-zones C, D et E et le second transportant les rejets de la sous-zone B. L'eau du projet s'écoulera éventuellement vers Sugar Creek et ensuite dans le lac Winnipeg.

Analyse de la demande de désignation

Autorité pour désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) en vertu de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés.

Les éléments du Règlement les plus applicables au projet sont les suivants :

² Un abri préfabriqué avec un toit semi-circulaire en métal ondulé.

(60) La construction, l'exploitation, la désaffectation et l'abandon d'un nouvel ouvrage de dérivation d'au moins 10 000 000 mètres cubes d'eau par année, d'un plan d'eau naturel vers un autre plan d'eau naturel.

Le projet, comme décrit dans les documents soumis par le promoteur, n'est pas visé par le Règlement parce que la récolte de la tourbe ne détournera pas 10 000 000 m³/an ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel vers un autre plan d'eau naturel.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le Règlement. Le ministre peut le faire si, de l'avis du ministre, l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, des effets négatifs directs ou accessoires ou si les préoccupations du public liées à ces effets justifient la désignation.

Le ministre ne peut pas désigner une activité concrète si l'essentiel de l'exercice de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution en rapport avec l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

L'Agence est d'avis que le ministre peut envisager de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, étant donné que la mise en œuvre du projet n'est pas encore largement entamée et qu'aucune autorité fédérale n'a exercé des attributions qui permettraient au projet d'être mis en œuvre, en totalité ou en partie.

Contexte législatif

Fédéral

Loi sur les pêches

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO examine les projets en vue de déterminer leurs impacts sur le poisson et son habitat, en assurant la conformité avec la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Par le biais de ce programme, le MPO peut fournir des renseignements au promoteur afin d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs du projet.

Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* serait requise si le projet est susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ou d'entraîner la mort de poissons. La *Loi sur les pêches* interdit aussi le dépôt de substances délétères dans les eaux fréquentées par le poisson, à moins d'une autorisation accordée par le règlement ou une autre loi fédérale.

L'examen de la délivrance d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* comprend la consultation des groupes autochtones. La *Loi sur les pêches* prévoit explicitement que le ministre des Pêches et des Océans doit tenir compte de tout effet négatif que la décision (en vertu des alinéas 34.4[2]b) et 35[2]b)) peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La nature précise des activités de consultation du MPO est dictée par le partage d'une compréhension commune avec chaque communauté respectives et par la détermination d'une voie commune pour l'avenir. Les commentaires des groupes autochtones, comme les préoccupations soulevées



par le demandeur concernant les impacts du projet sur l'habitat de frai de Sugar Creek, seraient intégrés à l'évaluation des impacts par le MPO et contribueraient aux méthodes utilisées pour atténuer, compenser et surveiller les impacts dans les limites du mandat du MPO.

Si elle est accordée, l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* comprendra des conditions juridiquement contraignantes pour l'évitement, l'atténuation et les exigences de compensation proportionnelles aux impacts du projet. La surveillance pour valider les impacts et vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation fait également partie des conditions d'autorisation.

Loi sur les espèces en péril

Pour les espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis peut être exigé d'ECCC (par exemple, en vertu de l'article 73 de la LEP) pour les activités qui touchent une espèce sauvage terrestre inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou les résidences de ses individus, lorsque ces interdictions sont en place. Ces permis ne peuvent être délivrés que si : toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; et si l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Il est possible que des interdictions entrent en vigueur par le biais d'arrêtés pour les individus, les résidences et les habitats essentiels sur le territoire non domanial concerné par le projet et qu'un permis en vertu de la LEP soit nécessaire pour le projet.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Le projet pourrait être contraint de fournir des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), comme l'exige le Programme de déclaration des gaz à effet de serre conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, si dix kilotonnes ou plus de GES sont émis en unités d'équivalent dioxyde de carbone par année.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, où qu'ils se trouvent, quel que soit le régime foncier. Un permis pourrait être exigé pour les activités ayant une incidence sur les oiseaux migrateurs, sauf les quelques exceptions prévues par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

Le projet peut nécessiter une approbation en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* si des éléments tels que le chemin d'accès traversent une voie navigable.



Provincial

Loi sur l'environnement

Un permis sera obligatoire pour le projet en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La *Loi sur l'environnement* exige que le promoteur prépare une proposition qui sera examinée et approuvée par le ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba. La proposition comprendra une description du projet et des conditions environnementales existantes, un résumé de la mobilisation prévue des Autochtones et du public, ainsi qu'une évaluation des effets biophysiques (qualité de l'air, sols, eaux souterraines, eaux de surface, végétation, biote et habitat aquatiques et terrestres) et socio-économiques (économie, circulation, bruit, santé humaine, esthétique, loisirs, zones d'intérêt, ressources patrimoniales et droits autochtones et issus de traités) potentiels du projet.

Une fois la proposition soumise au ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba, l'examen technique de la proposition de la *Loi sur l'environnement* sera effectué par des experts en la matière et la proposition sera affichée publiquement aux fins d'examen. Après l'examen du public et du comité consultatif technique, le ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba déterminera si des renseignements supplémentaires sont requis du promoteur et si une audience publique est justifiée en fonction des préoccupations exprimées par le public. Le ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba déterminera également si la province a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones.

Lorsque le projet sera approuvé, le permis délivré en vertu de la *Loi sur l'environnement* comprendra des modalités et des conditions visant à traiter les effets négatifs. Les promoteurs sont tenus de se conformer aux conditions d'une approbation.

Loi sur la gestion des tourbières

La *Loi sur la gestion des tourbières* fournit le cadre juridique des permis de récolte de la tourbe (PRT) au Manitoba. Le processus d'octroi de permis favorise une mobilisation proactive, menée par le promoteur, auprès des groupes autochtones et des parties prenantes et offre la possibilité au public de s'exprimer sur les demandes de PRT.

La consultation de la Couronne en vertu de la *Loi sur la gestion des tourbières* est requise lors de l'émission de nouveaux permis. Puisque le promoteur détient les droits de récolte de tourbe pour les zones de récolte proposées, aucune consultation de la Couronne n'aura lieu en ce qui concerne le PRT du projet.

Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition

En vertu de la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition*, il est illégal de tuer, de blesser, de posséder, de perturber ou d'entraver l'espèce, de détruire ou d'entraver l'habitat de l'espèce et d'endommager, de détruire, d'entraver ou d'enlever une ressource naturelle dont l'espèce dépend pour sa vie et sa propagation. Les écosystèmes menacés ou en voie de disparition sont également protégés. La Direction de la faune et des pêches du Manitoba est chargée de l'application de la Loi.



Loi sur les terres domaniales

Un permis général pour la construction du chemin d'accès sur les terres domaniales provinciales et un permis de travail autorisant les travaux sur les terres domaniales provinciales seront requis pour le projet. Les permis sont délivrés par le ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord du Manitoba et il n'y a aucune consultation du public ou des Autochtones.

Loi sur les droits d'utilisation de l'eau

Un permis visant la construction d'ouvrages de régularisation des eaux sera nécessaire pour autoriser le drainage, l'écoulement de l'eau et la modification du niveau de l'eau pour le projet. Les permis sont délivrés par le ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba et il n'y a aucune consultation du public ou des Autochtones.

Loi sur les forêts

Un permis de coupe pour l'enlèvement de bois dans les forêts domaniales, y compris celles situées dans une zone de permis de récolte de tourbe, sera nécessaire pour le projet. Les permis sont délivrés par la Direction des forêts et des tourbières du ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord du Manitoba et il n'y a pas de consultation du public ou des Autochtones.

Loi sur les richesses du patrimoine

Un permis peut être requis pour protéger les ressources patrimoniales. Le promoteur a soumis une demande d'examen préalable à la Direction des ressources historiques du Manitoba le 21 octobre 2022 afin d'évaluer si le projet est susceptible d'avoir des répercussions sur les ressources patrimoniales et de déterminer si le promoteur doit effectuer une évaluation des effets sur les ressources patrimoniales et obtenir le permis correspondant.

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

L'analyse de l'Agence a déterminé le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale qui pourraient résulter de la mise en œuvre du projet. L'Agence est d'avis que les effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale seraient limités et gérés par la conception du projet, les mesures d'atténuation et les cadres législatifs existants.

Les mécanismes législatifs fédéraux et provinciaux pertinents au projet décrit ci-dessus ont été pris en compte dans l'analyse par l'Agence des effets négatifs potentiels ou des préoccupations du public relevant d'un domaine de compétence fédérale relativement aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la LEI.

Poisson et habitat du poisson

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, MPO, ECCC, le gouvernement du Manitoba et le promoteur. L'Agence est d'avis que le potentiel de changement pour le



poisson et l'habitat du poisson, tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*, est limité. En outre, la législation existante fournit un cadre pour traiter les effets négatifs potentiels.

Les préoccupations exprimées par le demandeur et les groupes autochtones portaient notamment sur les effets du projet sur les fonctions hydrologiques et écologiques des eaux souterraines et de surface dans le territoire traditionnel du demandeur, ainsi que sur les poissons, leur habitat et les zones de frai dans le réseau hydrographique de Sugar Creek. Des préoccupations supplémentaires concernant les effets du projet sur les zones humides dans le territoire traditionnel du demandeur ont été exprimées, ainsi que les effets connexes sur :

- les habitats d'une grande variété de poissons;
- la source de nutriments pour les eaux connectées;
- la protection naturelle du littoral contre l'action des vagues et l'érosion;
- la réduction et le contrôle naturels des inondations grâce au stockage et à la rétention de l'eau.

Le MPO a déclaré que l'échelle et l'étendue du potentiel du projet à causer la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons sont incertaines pour le moment et que le projet pourrait nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Des renseignements supplémentaires concernant la durée et la saisonnalité des changements de débit sont également nécessaires pour permettre au MPO de caractériser le poisson et son habitat en aval du projet.

ECCC a indiqué que la construction, l'exploitation et la désaffectation du projet pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les régimes hydrologiques des cours d'eau et des plans d'eau. Les quantités d'eau de surface pourraient être modifiées par l'altération des flux, l'érosion et la décantation dues au projet et pourraient avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. L'élimination des tourbières et des zones humides environnantes affectera également la qualité de l'eau en supprimant le processus naturel de filtration que les tourbières assurent. ECCC a également indiqué que la collecte de l'eau évacuée de la tourbe est proposée dans des étangs de décantation par des tranchées de drainage et rejetée dans les cours d'eau naturels. Ces activités pourraient entraîner une érosion et une décantation, une augmentation des solides en suspension, des changements de pH et la mobilisation d'autres contaminants dans les eaux environnantes, ce qui aurait des effets négatifs sur la qualité de l'eau. Les contaminants peuvent être introduits dans les masses d'eau par le rejet des eaux usées, la résurgence des eaux souterraines ou les déversements, ce qui a des effets néfastes sur la qualité de l'eau.

Le gouvernement du Manitoba a souligné que la qualité et la quantité de l'eau seront prises en compte dans le processus de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement* pour le projet et que les traversées de cours d'eau devront être conçues conformément aux recommandations des Manitoba Stream Crossing Guidelines for the Protection of Fish and Fish Habitat³.

Le promoteur a précisé que les activités de drainage et de récolte pendant l'exploitation du projet pourraient entraîner une augmentation des charges de sédiments dans les plans d'eau en aval. Des niveaux élevés de sédiments en suspension peuvent diminuer la qualité de l'eau, ce qui peut nuire au frai des poissons, à leur navigation et à leur capacité à trouver de la nourriture et à échapper aux prédateurs. Cependant, un plan de

³ https://discovery.gov.mb.ca/nrnd/fish-wildlife/pubs/fish_wildlife/fish/sguide.pdf

drainage pour Sugar Creek sera conçu pour le permis en vertu de la *Loi sur l'environnement* et il n'est pas prévu que le réseau hydrographique rejette de l'eau directement dans les cours d'eau. Le promoteur a indiqué qu'aucun travail de construction dans l'eau n'est nécessaire. Le promoteur a déclaré que la qualité de l'eau sera surveillée immédiatement en aval du canal de déversement de l'étang de décantation. Le réseau hydrographique construit dans les zones de récolte suivra les schémas de drainage existants et des échantillons d'eau seront prélevés chaque mois pour analyser le total des solides en suspension et le pH. Des échantillons supplémentaires peuvent être prélevés selon les besoins. Sugar Creek est situé à six kilomètres à l'est du projet, comportant plusieurs étangs de castors et des environnements d'eau calme qui permettront aux sédiments de se déposer. Le promoteur a indiqué que le projet n'aura aucun effet mesurable sur le poisson et son habitat.

Le promoteur entreprend les études suivantes pour analyser les conditions biophysiques de base :

- Une évaluation hydrologique du drainage naturel existant dans les limites définies pour la zone du projet et les zones adjacentes qui contribuent au ruissellement du bassin dans la région;
- Une analyse hydraulique pour évaluer les impacts potentiels des aménagements de tourbe proposés sur la capacité hydraulique des passages d'eau existants relevés lors de l'étude de reconnaissance du terrain;
- Une évaluation aquatique des cours d'eau à l'intérieur ou à proximité immédiate des sous-zones de Sugar Creek afin de déterminer la présence de poissons et d'habitats de poissons, ainsi que d'espèces aquatiques en péril;
- Un programme d'échantillonnage de base de la qualité des eaux de surface, avec des échantillons prélevés à cinq endroits dans les zones de récolte proposées et dans les plans d'eau voisins, afin d'évaluer l'impact potentiel des eaux de drainage futures sur les eaux réceptrices en aval.

Le promoteur a indiqué que les impacts potentiels sur les poissons et l'habitat du poisson seraient atténués par les moyens suivants :

- réduire au minimum la surface drainée ou perturbée;
- éviter la destruction des masses d'eau en maintenant une zone tampon de 100 mètres;
- maintenir les niveaux d'eau sur les terres non perturbées;
- diriger le drainage vers des bassins de décantation avant de le déverser dans le système de drainage naturel;
- prévenir les fuites, les déversements et les rejets de contaminants tels que les carburants;
- fournir des équipements et des matériaux de nettoyage des déversements;
- préparer un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et mettre en œuvre un plan de clôture pour rétablir les niveaux d'eau antérieurs à l'exploitation;
- ne proposer aucune activité de construction dans l'eau et ne prévoir aucun déversement direct des eaux de drainage dans un plan d'eau naturel;
- le traitement des eaux de contact avant leur rejet dans le milieu récepteur;
- récolter la tourbe d'une manière respectueuse de l'environnement qui minimise les effets locaux, régionaux et nationaux sur l'environnement, en appliquant les pratiques acceptées par l'industrie;

- remettre en état la tourbière après la récolte, notamment en rétablissant l'hydrologie et en la ramenant à un écosystème de zone humide fonctionnel.

Le promoteur ne s'attend pas à ce qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* soit requise, mais il prévoit soumettre les plans du projet au Programme de protection du poisson et de l'habitat du poisson du MPO afin d'assurer la conformité à la *Loi sur les pêches*.

Les effets potentiels du projet sur le poisson, l'habitat du poisson, ainsi que la qualité et la quantité de l'eau seront évalués dans le cadre du processus provincial d'octroi de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement* et pourraient être évalués en vertu de la LEP et de la *Loi sur les pêches*, si nécessaire.

Espèces aquatiques

Le projet n'entraînera pas de changement pour les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la LEP, car il ne touchera pas le milieu marin ou les plantes marines.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, ECCC, le gouvernement du Manitoba et le promoteur. L'Agence est d'avis que la législation existante fournit un cadre pour aborder les changements relatifs aux oiseaux migrateurs, tels que définis au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et les effets sur les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale en vertu de la LEP.

Les préoccupations soulevées par le demandeur et les groupes autochtones concernaient notamment les effets sur les zones humides du territoire traditionnel du demandeur, ainsi que les effets connexes sur :

- les habitats de nombreuses espèces de sauvagine, de flore, d'animaux à fourrure et de reptiles;
- des espèces sauvages (par exemple, l'orignal) et des espèces végétales, dont certaines sont des espèces en péril;
- des refuges pour des espèces rares et menacées;
- la préservation de la biodiversité et la vitalité des espèces.

ECCC ne s'attend pas à devoir exercer une attribution liée au projet pour permettre sa réalisation. Le projet éliminera un habitat important pour la nidification, la recherche de nourriture, les haltes migratoires et l'hivernage des oiseaux migrateurs. La mortalité d'individus, ainsi que la destruction des nids et des œufs ou de toute autre structure nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces en péril pourraient se produire, surtout pendant la l'aménagement du terrain, l'exploitation et la désaffectation du projet. La mortalité des oiseaux migrateurs et des espèces en danger pourrait également survenir en raison de collisions avec des véhicules ou des infrastructures liées au projet. Les déversements accidentels de pétrole ou de produits chimiques pourraient également avoir des effets négatifs si ces substances entrent en contact avec les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.

ECCC a noté que le projet n'est pas situé sur le territoire domanial et qu'il n'y a pas d'arrêté de la LEP en place pour l'emplacement proposé du projet. Seules les interdictions de la LEP relatives aux oiseaux migrateurs s'appliqueraient et elles ne s'appliqueraient pas à l'habitat essentiel, à moins qu'un arrêté ne soit

mis en place. ECCC a repéré un habitat critique pour une espèce en péril, la paruline à ailes dorées, qui recoupe la partie nord de la zone du projet. La paruline à ailes dorées est considérée comme une espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* du Manitoba. La grue du Canada et d'autres espèces d'oiseaux de rivage qui utilisent les tourbières sont susceptibles de nicher dans la zone du projet. ECCC a identifié 20 espèces dont l'aire de répartition recoupe la zone du projet : huit espèces menacées (l'hirondelle rustique, l'hirondelle de rivage, le goglu des prés, la paruline du Canada, l'engoulevent d'Amérique, l'engoulevent d'Europe et le grèbe esclavon), deux espèces en voie de disparition (le myotis brun et le myotis du Nord) et huit espèces préoccupantes (le pic épeichette, le gros-bec errant, le grèbe esclavon, le faucon pèlerin, le hibou des marais, le râle jaune, la grenouille léopard et le monarque). Toutes les espèces susmentionnées figurent à l'annexe 1 de la LEP. Toutes les espèces d'oiseaux, à l'exception du faucon pèlerin sont protégées par la *Loi de 1994 sur la convention relative aux oiseaux migrants*.

Le gouvernement du Manitoba a souligné qu'un promoteur doit effectuer un relevé des espèces en voie de disparition ou préoccupantes, ainsi que des oiseaux migrants, de leurs nids et de leurs œufs avant la construction. Si des pertes d'espèces sauvages sont constatées pendant l'exploitation, des mesures d'atténuation sont requises.

Le promoteur reconnaît que les oiseaux prédateurs, la sauvagine, les amphibiens et d'autres mammifères à fourrure d'intérêt pour les trappeurs locaux (par exemple, l'orignal) utilisent l'habitat des tourbières et que le défrichage et la récolte de la tourbe perturberont et détruiront cet habitat jusqu'à ce que les zones tourbeuses soient remises en état. Le promoteur détient actuellement un PRT pour la région de Sugar Creek et le plan de remise en état des tourbières existant sera mis à jour pour répondre aux exigences de la *Loi sur la gestion des tourbières*.

Le promoteur a entrepris des études biologiques pour appuyer sa proposition en vertu de la *Loi sur l'environnement* et aucune espèce de végétation, d'amphibiens et de mammifères protégée par le gouvernement fédéral en vertu de la LEP ne se trouve dans la zone de développement. Bien que trois espèces d'oiseaux inscrites sur la liste des espèces menacées de la LEP aient été repérées (l'engoulevent d'Amérique, l'engoulevent bois-pourri et le moucherolle à côtés olive) dans la zone d'aménagement, aucun habitat critique n'a été recensé pour ces espèces dans la région. Le projet n'est pas situé sur un territoire domanial et le défrichage des arbres sera effectué pendant l'hiver, conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*. Les mesures visant à atténuer les effets potentiels sur la faune et son habitat comprennent généralement les éléments suivants :

- minimiser la perte et la perturbation de la végétation en limitant les activités de construction aux zones désignées;
- effectuer le défrichage en hiver, en dehors des périodes critiques de nidification et d'élevage;
- limiter les activités d'exploitation aux zones perturbées pendant la construction;
- maintenir l'habitat autour du projet et rétablir la végétation dans les zones perturbées ou remises en état pendant et après l'exploitation.

Les effets potentiels sur les espèces en péril seront pris en compte dans l'évaluation effectuée dans le cadre du processus provincial d'octroi de permis requis par la *Loi sur l'environnement*. Le promoteur devra

également se conformer aux lois fédérales applicables, comme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la LEP et la *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* provinciale.

Peuples autochtones

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, SAC, SC, ECCC, le gouvernement du Manitoba et le promoteur. L'Agence est d'avis que la législation existante fournira un cadre pour aborder le potentiel du projet d'entraîner des changements au Canada sur la santé, les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones ou un impact se produisant au Canada et résultant de tout changement à l'environnement sur le patrimoine physique et culturel, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur toute structure, site ou chose qui a une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale pour les peuples autochtones. Outre les points de vue exprimés par la Nation crie de Fisher River dans sa demande, l'Agence a également sollicité l'avis de neuf groupes autochtones susceptibles d'être affectés par le projet. Des commentaires ont été reçus de la Fédération des Métis du Manitoba, de la Première Nation de Dauphin River, de la Première Nation de Lake Manitoba, de la Première Nation Kinonjeoshtegon et du Conseil tribal des réserves de la région des lacs. Les cinq groupes autochtones qui ont répondu appuient tous la demande du demandeur de désigner le projet. Les cinq groupes autochtones ont également affirmé que les tourbières sont des zones écologiquement fragiles et sensibles qui doivent faire l'objet d'études exhaustives pour comprendre les effets et les interactions entre les eaux souterraines, les eaux de surface, les tourbières, les zones humides, les forêts et la végétation, ainsi que les liens entre les différents écosystèmes pour ce qui est de la biodiversité, du stockage et de la séquestration du carbone, de la filtration de l'eau et de la régularisation des crues.

Le demandeur et les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations concernant les effets du projet sur :

- les terres humides du territoire traditionnel du demandeur et la purification et le stockage naturels de l'eau douce pour les humains et la faune;
- les droits autochtones et issus de traités du demandeur, ainsi que les effets négatifs importants sur la santé et les conditions sociales et économiques du demandeur;
- la capacité du demandeur à concevoir ses plans fonciers et économiques⁴;
- les zones traditionnelles de chasse, de piégeage et de cueillette très utilisées;
- les lieux présentant une importance culturelle et historique pour le demandeur et les autres collectivités autochtones;
- les impacts directs, indirects et cumulatifs sur les droits, les revendications et les intérêts protégés par la Constitution des Métis de la rivière Rouge⁵;
- les projets de tourbières qui fragmentent et modifient le paysage, notamment les terres domaniales utilisées par les Métis de la rivière Rouge pour exercer leurs droits⁵;

⁴ Le chef et le conseil travaillent actuellement à la création d'un terrain de camping, d'une pépinière de semis d'arbres et d'un programme de sécurité alimentaire. La stratégie d'aménagement communautaire du demandeur s'appuie sur le potentiel écotouristique et les conditions environnementales intactes de la région. Les exploitations minières de tourbe dans la zone d'avis du territoire traditionnel du demandeur affecteront à la fois les programmes économiques actuels et les nouvelles initiatives.

⁵ Préoccupation soumise par la Fédération des Métis du Manitoba.

- le manque de mobilisation des groupes autochtones qui exploitent la zone du projet;
- les effets négatifs cumulatifs des nombreuses exploitations minières de tourbe actives et prévues dans les territoires traditionnels, qui portent atteinte aux droits des Autochtones et affectent leurs conditions économiques et sociales.

Le chef et le conseil du demandeur, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation de Dauphin River, la Première Nation de Lake Manitoba, la Première Nation Kinonjeoshtegon et le Conseil tribal des réserves de la région des lacs sont d'avis que toute exploitation supplémentaire de la tourbe dans la zone du projet aura des effets négatifs graves, durables et probablement irréversibles sur les écosystèmes naturels sensibles et fragiles.

La Fédération des Métis du Manitoba a noté qu'un avantage potentiel du projet proposé était la possibilité d'employer des citoyens scientifiques autochtones pour la surveillance environnementale continue du site du projet afin de s'assurer que tous les effets négatifs et imprévus sont connus et traités.

SAC a indiqué que les activités du projet risquent d'interférer avec l'utilisation des terres et leur accès à celles-ci, entraîner la perte de terres traditionnelles et entraver la capacité de chasse (perte d'habitat terrestre), de cueillette et de piégeage, de même que la capacité pour les peuples autochtones à pratiquer leur culture. SAC a également noté que le projet pourrait entraîner des changements dans l'environnement physique (p. ex. inondations, qualité du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines), des changements dans les conditions sanitaires et socio-économiques, ainsi que le bien-être de la collectivité en raison d'un accès réduit aux terres (activités) traditionnelles, aux sites d'importance spirituelle et au déplacement d'espèces sauvages culturellement importantes, entraînant un accès réduit aux aliments traditionnels.

SC indique qu'il existe une incertitude concernant les pratiques traditionnelles d'utilisation des terres (chasse, piégeage, pêche, récolte de plantes et utilisation de l'eau potable et des eaux de loisirs) et qu'il est nécessaire de préciser les pratiques traditionnelles d'utilisation des terres dans la région afin de déterminer l'étendue de tout effet direct sur les peuples autochtones.

ECCC a indiqué que la construction du projet pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de l'air en raison de la combustion de combustibles fossiles par les équipements de construction et de la perturbation physique du terrain, ce qui introduirait des particules dans l'air. Les polluants atmosphériques résultant du projet pourraient potentiellement affecter la santé humaine et les récepteurs sensibles de l'écosystème à l'échelle locale et régionale. Les polluants atmosphériques résultant du projet pourraient potentiellement affecter la santé humaine et les récepteurs sensibles des écosystèmes à l'échelle locale et régionale. En outre, les émissions de contaminants atmosphériques résultant du projet peuvent s'ajouter de manière cumulative aux émissions provenant d'autres activités, contribuant ainsi à la dégradation de la qualité de l'air dans la région.

Le gouvernement du Manitoba a indiqué que les impacts potentiels sur les droits autochtones et les droits issus de traités sont évalués au cours du processus de consultation de la Couronne avec les collectivités autochtones. Les impacts directs potentiels d'un projet sur les collectivités autochtones et leur utilisation des ressources (y compris la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et les activités culturelles ou traditionnelles dans la zone du projet) sont requis dans le cadre de la proposition de la *Loi sur l'environnement* qui sera soumise à un examen technique provincial. Les répercussions socio-économiques



résultant de l'impact environnemental sont également requises dans le cadre de la proposition de la *Loi sur l'environnement*⁶.

Le promoteur a déclaré que les activités de mobilisation des Autochtones n'ont pas commencé pour le projet proposé. Les objectifs généraux de mobilisation du promoteur sont de veiller à ce que le processus soit ouvert et transparent, d'établir la confiance avec les détenteurs de droits, de fournir des renseignements clairs et cohérents, et de comprendre les préoccupations et les besoins des collectivités autochtones et d'y répondre. Le promoteur a préparé un plan de consultation pour mobiliser les collectivités autochtones afin de comprendre les impacts sur leurs droits autochtones et leurs droits issus de traités en matière de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette, ainsi que sur les zones culturelles ou spirituelles importantes. Toutes les collectivités autochtones situées dans un rayon de 100 kilomètres du projet proposé seront approchées par le promoteur, notamment les collectivités suivantes :

- Première Nation de Black River;
- Nation des Ojibway Brokenhead;
- Première Nation de Peguis;
- Nation crie de Fisher River;
- Première Nation de Lake St Martin;
- Première Nation Little Saskatchewan;
- Première Nation Pinaymootang;
- Première Nation de Dauphin River;
- Première Nation de Berens River;
- Première Nation Kinonjeoshtegon;
- Première Nation de Bloodvein;
- Première Nation de Hollow Water;
- Première Nation de Sagkeeng/Fort Alexander;
- Fédération des Métis du Manitoba.

Le promoteur concevra, coordonnera et facilitera deux séries de mobilisation, la première comprenant une présentation initiale du projet aux groupes autochtones intéressés et concernés, la collecte de données sur les préférences de mobilisation, la sensibilisation au projet et le partage d'idées. Au cours de la deuxième série, le promoteur proposera aux collectivités autochtones deux possibilités de mobilisation supplémentaire.

La première possibilité consiste à rencontrer les dirigeants (chef et conseil) et la seconde à rencontrer la collectivité et les parties prenantes. Les deux possibilités visent les objectifs suivants :

- partager des renseignements clés sur le processus, les impacts et les mesures d'atténuation du projet;
- comprendre les intérêts, les besoins, les désirs et les préoccupations;
- obtenir une rétroaction sur le processus;
- examiner le calendrier et les prochaines étapes;
- répondre aux commentaires et aux questions.

⁶ https://www.gov.mb.ca/sd/pubs/environmental-approvals/eap_report_guidelines.pdf

Le promoteur résumera toutes les activités de mobilisation, les réponses aux préoccupations soulevées et toute mesure d'accommodement applicable ou les changements apportés au projet dans un rapport final de mobilisation et de consultation dans le cadre du processus d'octroi de permis de la *Loi sur l'environnement* du Manitoba.

Le promoteur a reconnu que la construction et l'exploitation du projet proposé pourraient avoir des effets négatifs sur les ressources récoltées dans le cadre des droits autochtones et issus de traités (par exemple, végétation, mammifères et oiseaux). Les effets potentiels devront être confirmés dans le cadre du programme de mobilisation des Autochtones proposé, requis dans le cadre de la proposition présentée au titre de la *Loi sur l'environnement* ou de la consultation ultérieure menée par la province du Manitoba. La zone de récolte n'est pas unique dans la région, car les tourbières y sont abondantes. Le promoteur a également indiqué que les collectivités autochtones locales bénéficieront d'avantages socio-économiques mesurables sous la forme d'emplois et de possibilités commerciales.

Les effets potentiels sur les peuples autochtones seront examinés au cours de l'évaluation menée en vertu de la *Loi sur les pêches*, si nécessaire, et du processus provincial d'octroi de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement*, qui comprend une consultation sur les impacts potentiels sur les peuples autochtones. De plus, le projet sera évalué en vertu de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

Territoire domanial

Le projet n'est pas situé sur un territoire domanial ou à proximité d'un tel territoire. Les terres de la Nation crie de Fisher River, situées à environ 20 kilomètres au nord-ouest du projet, représentent les terres domaniales les plus proches. Le promoteur a indiqué que le projet est situé sur des terres domaniales provinciales. L'Agence est d'avis qu'il n'y aura pas de changement sur l'environnement qui se produirait sur les terres domaniales.

Effets transfrontaliers

L'Agence est d'avis que la législation existante fournira un cadre pour tenir compte de la possibilité que le projet cause un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle où le projet est réalisé, ou à l'extérieur du Canada.

Les préoccupations exprimées par le demandeur et les groupes autochtones portaient notamment sur la contribution du projet au changement climatique en raison de la perte de la zone où ont lieu le stockage et la séquestration du carbone par les tourbières, des effets sur les terres humides du territoire traditionnel du demandeur et des effets connexes sur les puits naturels de polluants tels que le soufre des pluies acides et les métaux lourds.

ECCC a noté que les activités du projet peuvent entraîner des émissions de GES ou avoir un impact sur les puits de carbone et peuvent entraver la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. La combustion des énergies fossiles pendant la construction peut entraîner l'émission de contaminants atmosphériques tels que des oxydes de soufre, des oxydes d'azote, des composés organiques volatils et des matières particulaires fines.



Dans le cadre de la proposition provinciale en vertu de la *Loi sur l'environnement*, les répercussions du changement climatique, y compris un inventaire des gaz à effet de serre, doivent être examinées.

Le promoteur a déclaré que l'année moyenne de production du projet proposé représentera environ 0,0018 % des émissions annuelles totales du pays. Le promoteur a indiqué que la quantité d'équivalent de dioxyde de carbone peut être réduite en intégrant des mesures d'atténuation pour minimiser les émissions de GES tout au long du cycle de vie de l'exploitation de la tourbe et que la perte de séquestration et de stockage du carbone, ainsi que la régularisation et le filtrage des crues seront rétablis une fois l'exploitation terminée et les activités de restauration commencées.

Le projet sera assujéti aux exigences fédérales de déclaration des émissions de GES, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*, si dix kilotonnes ou plus de GES sont émis en unités d'équivalent dioxyde de carbone par année

Autres considérations

Effets cumulatifs

L'Agence a pris en compte les renseignements fournis par le demandeur, les groupes autochtones, SAC, le MPO et le promoteur en ce qui concerne les effets mentionnés aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la LEI et elle est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour traiter les effets cumulatifs.

Le demandeur et les groupes autochtones ont exprimé des préoccupations liées aux effets cumulatifs du projet, dont les effets suivants :

- Le projet est situé dans une zone écologiquement sensible dans laquelle un impact sur un élément de valeur environnementale peut entraîner des impacts sur d'autres éléments de valeur environnementale et, en fin de compte, avoir un effet cumulatif dévastateur sur l'environnement et les demandeurs;
- Les effets cumulatifs des activités actuelles d'exploitation de la tourbe dans la région, combinés aux aménagements futurs des zones de permis d'exploitation de la tourbe, sont probablement irréversibles ou impossibles à restaurer avant plus de 100 ans, ce qui porte atteinte aux droits des Autochtones et affecte leurs conditions économiques et sociales.

SAC a indiqué que les impacts potentiels du projet sur les collectivités autochtones doivent être examinés sur une longue période (80 à 100 ans) et avec une attention particulière aux impacts anticipés de la progression des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et les activités traditionnelles des peuples autochtones. SAC a souligné la fragilité de l'habitat et les impacts en aval de la perte des tourbières sur les terres traditionnelles et culturelles, ainsi que le parc provincial de Fisher Bay et l'expansion proposée.

Le MPO a noté que la *Loi sur les pêches* fournit un cadre de considérations pour guider la prise de décision ministérielle, y compris la prise en compte des effets cumulatifs. Les effets cumulatifs potentiels seront examinés lors de l'évaluation menée en vertu de la *Loi sur les pêches* si une autorisation est requise.

Le gouvernement du Manitoba a indiqué que d'autres industries ou projets sont pris en compte lors de l'examen d'une proposition en vertu de la *Loi sur l'environnement*.

Le promoteur reconnaît que le rétablissement complet de la tourbe récoltée prendra plus de 100 ans. Le Guide de restauration des tourbières de l'Association canadienne de tourbe de sphaigne⁷ présente des recherches sur les activités de restauration des tourbières qui démontrent qu'il est possible de restaurer un écosystème de tourbière fonctionnel en cinq à sept ans. Le promoteur a déclaré que la proposition qui sera soumise au gouvernement provincial fournira des renseignements sur les effets cumulatifs potentiels et que le Comité consultatif technique du Manitoba entreprendra un examen dans le cadre du processus d'octroi de permis de la *Loi sur l'environnement*.

Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires désignent les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre l'exercice en tout ou en partie d'une activité concrète, soit à l'aide financière accordée par elle en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie de l'activité concrète. La réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs directs ou indirects; toutefois, l'Agence estime que la législation existante fournit un cadre pour les traiter.

Le projet peut nécessiter une autorisation du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson ou la mort de poissons. Le projet peut également exiger l'approbation de Transports Canada en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* si le chemin d'accès traverse des voies navigables. Le promoteur n'anticipe pas que ces approbations seront requises puisque le projet ne demandera pas de travaux à proximité de l'eau dans des plans d'eau.

Préoccupations du public

L'Agence est d'avis que les lois existantes fournissent un cadre pour répondre aux préoccupations relevant de la compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou indirects, et qu'elles comprennent des possibilités de participation du public et d'examen des commentaires du public. L'Agence a entendu les préoccupations d'un membre du public qui partage les préoccupations de la Première Nation Kinonjeoshtegon concernant le projet et a reçu une lettre de soutien du Manitoba Eco-Network et du Wilderness Committee (Manitoba) appuyant la demande de désignation du demandeur. Le Manitoba Eco-Network et le Wilderness Committee (Manitoba) appuie une approche coopérative dans le cadre de laquelle les gouvernements provincial et fédéral examinent le projet et estiment que la désignation du projet serait appropriée et permettrait de coordonner les processus fédéraux et provinciaux étant donné que le processus d'octroi de permis provincial n'a pas encore commencé.

Lorsqu'une proposition de projet sera soumise à la province, le public sera informé du projet et du processus d'octroi de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement*, puis il aura l'occasion de formuler des

⁷ Association canadienne de tourbe de sphaigne (ACTS), 2017. Statistiques 2017 sur les tourbières gérées pour l'exploitation horticole de la tourbe au Canada. https://tourbehorticole.com/wpcontent/uploads/2020/01/Summary_2016_2017_Industry_Statistic_AREAS_WEB.pdf.



commentaires dans un délai prescrit. Des assemblées publiques pour discuter des renseignements et des préoccupations peuvent également être organisées.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35

Le projet est situé dans le territoire visé par le Traité 2 et dans la région Thompson de la Fédération des Métis du Manitoba. L'Agence a sollicité l'avis de neuf groupes autochtones susceptibles d'être touchés et a reçu les commentaires de cinq groupes. L'Agence a étudié les soumissions du demandeur, de la Fédération des Métis du Manitoba, de la Première Nation de Dauphin River, de la Première Nation de Lake Manitoba, de la Première Nation Kinonjeoshtegon et du Conseil tribal des réserves de la région des lacs. En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, même si le projet a le potentiel de causer des impacts négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits reconnus par l'article 35), les mécanismes législatifs existants applicables au projet peuvent déclencher l'obligation de consulter, fournissant ainsi un cadre pour traiter les impacts négatifs potentiels, y compris la consultation des groupes autochtones potentiellement touchés.

Les impacts négatifs potentiels sur les droits des peuples autochtones en vertu de l'article 35 seront examinés dans le cadre du processus d'autorisation de la *Loi sur les pêches* et du processus provincial d'octroi de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement*. Ces deux processus comprendront une consultation ou un accommodement sur les impacts potentiels pour les peuples autochtones.

Évaluations régionales et stratégiques

Il n'y a pas d'évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI qui soient pertinentes pour le projet.

Conclusion

L'Agence a tenu compte des renseignements qu'elle a reçus dans le cadre du processus de demande de désignation du projet pour éclairer son analyse. L'Agence est d'avis que les lois fédérales et provinciales existantes fournissent un cadre permettant de traiter le potentiel d'effets négatifs tel que décrit aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la LEI. Il s'agit notamment du processus provincial d'octroi de permis en vertu de la *Loi sur l'environnement*, qui peut inclure des conditions exécutoires pour atténuer les effets environnementaux potentiels à toutes les étapes du développement et des mécanismes législatifs fédéraux tels qu'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui comprendrait des activités de consultation des Autochtones.

Bien qu'il soit possible que le projet entraîne des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones en vertu de l'article 35, les mécanismes législatifs existants applicables au projet peuvent déclencher l'obligation



de consultation, fournissant ainsi un cadre pour traiter les impacts potentiels et incluant la consultation des groupes autochtones potentiellement affectés.